

*Schweizerischer Baumeisterverband
Baukader Schweiz
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna*

*Société Suisse des Entrepreneurs
Cadres de la Construction Suisse
Syndicat Unia
Syna, Syndicat interprofessionnel*

Convention

du 18 janvier 2011 sur la convention collective de travail pour les contremaîtres et les chefs d'atelier (convention des cadres de la construction 2008)

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**,
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

et

les **Cadres de la Construction Suisse** (Fédération suisse des cadres de la construction), Mühlegasse
10, 4603 Olten ainsi que
le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne et
Syna, Syndicat interprofessionnel, Josefstrasse 59, 8005 Zurich,

d'autre part

concernant

l'adhésion des parties contractantes locales de Genève à la convention des cadres de la construction

Compte tenu des rondes de négociations de 2010 ainsi que de la volonté manifestée par les parties contractantes de disposer d'une solution uniforme pour tous les contremaîtres et les chefs d'atelier du secteur principal de la construction en Suisse dans le droit du travail sur la base de la convention collective de travail des cadres de la construction (contremaîtres et chefs d'atelier) du 18 septembre 2007 / 15 octobre 2008 (convention des cadres de la construction 08 [10] ci-après) et, donc, également sur le territoire du canton de Genève, les parties contractantes concluent la convention suivante après consultation des parties contractantes locales du canton de Genève:

Art. 1 Adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10)

En application de l'art. 1 de la convention des cadres de la construction, les parties contractantes locales du secteur des contremaîtres respectivement des cadres de la construction déclarent leur adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10).

Art. 2 Modifications de la convention des cadres de la construction 08 (10)

2.1 L'art. 1 de la convention des cadres de la construction 08 (10) est modifié comme suit:

"La convention des cadres de la construction s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse".

2.2 Art. 10.2.1 / Annexe 3: Les dispositions relatives au salaire minimum sont complétées comme suit:

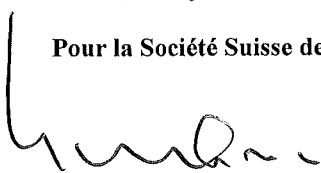
„A l'annexe 3, l'indication „Genève“ dans la zone rouge."

Art. 3 Entrée en vigueur de la convention

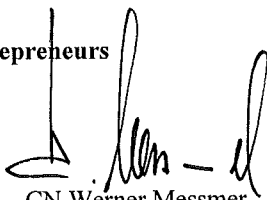
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2011 après sa signature par toutes les parties contractantes.

Zurich, le 18 janvier 2011

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs



Daniel Lehmann



CN Werner Messmer

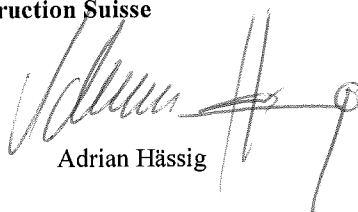


Heinrich Bütikofer

Pour les Cadres de la Construction Suisse



Urs Bendel

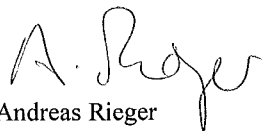


Adrian Hässig



Barbara Schiesser

Pour le Syndicat Unia



Andreas Rieger



Hans Ulrich Scheidegger



André Kaufmann

Pour Syna, Syndicat interprofessionnel



Ernst Zülle



Werner Rindlisbacher



Eric Favre